

E. Quels sont les autres contrôles à l'exportation que je devrais connaître?

Liste des pays désignés - armes automatiques (LPDAA)

1. En plus de la LMEC et de la LPV, certains contrôles à l'exportation supplémentaires s'appliquent expressément aux armes à feu automatiques. Les pays suivants figurent sur la LPDAA :

Australie	États-Unis	Espagne	Suède	Royaume-Uni
Allemagne	Belgique	Danemark	France	
Arabie saoudite	Italie	Pays-Bas	Norvège	

Droits relatifs aux licences d'exportation

2. Conformément au *Décret concernant les droits relatifs aux licences et aux certificats en matière d'exportation et d'importation de 1995*, des droits sont perçus pour chaque licence applicable à la plupart des produits du groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour la plupart de ces produits, sauf ceux visés par les articles 5400., 5401., 5501., 5502. et 5503. de la LMEC, des frais de service de 14 \$ sont perçus pour chaque demande de licence d'exportation. En ce qui concerne le bois d'œuvre (article 5104.), des droits de 9 \$ sont perçus si la demande de licence d'exportation est remplie et soumise par voie électronique (se reporter aux *Avis aux exportateurs n^{os} 90 et 92*). Aucuns frais ne sont perçus pour les produits des autres groupes de la LMEC. Pour plus de détails au sujet des droits relatifs aux licences d'exportation, veuillez vous reporter à l'*Avis aux exportateurs n^o 109*.
3. Les chèques ou mandats libellés à l'ordre du Receveur général du Canada sont acceptés et doivent être joints à la demande de licence d'exportation. Pour plus de renseignements au sujet des méthodes de paiement, veuillez vous reporter à l'*Avis aux exportateurs n^o 109*. Les exportateurs qui effectuent de fréquents envois peuvent demander à adhérer au système de facturation mensuelle. Si vous préférez être facturé chaque mois plutôt que d'avoir à effectuer des paiements par anticipation pour chaque licence individuelle, il vous suffit d'en faire la demande en vous adressant au :

Directeur général
 Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (EPD)
 Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
 Case postale 481, succursale « A »
 Ottawa (Ontario)
 K1N 9K6

Licence générale d'exportation (LGE)

4. Les licences générales d'exportation (LGE) permettent à l'exportateur d'exporter certaines marchandises assujetties à un contrôle vers des destinations admissibles sans avoir à demander chaque fois une licence individuelle d'exportation. Ce sont des licences d'exportation valides dont l'objet est d'alléger les formalités administratives imposées à l'exportateur et de rationaliser le processus d'attribution. Avec une LGE, l'exportateur n'a pas à s'adresser à EPE du MAECI pour obtenir une licence individuelle d'exportation pour chaque expédition de marchandises. Une simple procédure administrative suffit. Il n'a pas besoin de faire d'autres demandes et le MAECI n'intervient pas directement. Cependant, certaines LGE comportent des conditions auxquelles l'exportateur doit se conformer pour pouvoir les utiliser. Dans certains cas, il peut arriver que l'exportateur doive s'engager à soumettre un rapport faisant état du volume réel des exportations ou des destinataires finals déterminés.

Les LGE s'appliquent à des produits particuliers ou à des destinations précises. Voici une liste des LGE qui peuvent être obtenues actuellement :